



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Directrice

Dossier suivi par : Gilles FLUTET
Tél : 04.67.82.16.36
Mail : g.flutet@inao.gouv.fr

V/Réf : JR/PLUCav
Dossier suivi par Joséphine RAY

N/Réf : GF/ED/29/21
Objet : Elaboration du PLU – commune de Cavignac

Monsieur le Président
Communauté de Communes Latitude
Nord Gironde
2, rue de la Ganne
33920 SAINT-SAVIN

Montreuil, le 22 mars 2021

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 24 février 2021, vous avez bien voulu me faire parvenir pour examen et avis une nouvelle version du dossier arrêté de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cavignac.

Le précédent projet a recueilli un avis défavorable de l'Institut en janvier 2020 au motif principal de l'ouverture à l'urbanisation de vastes zones d'activités sur des secteurs délimités en AOC sans réelle démonstration à l'échelle intercommunale de leur nécessité. Le nouveau document tient compte des réserves précédemment formulées.

La commune de Cavignac se situe dans les aires de production des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) « Blaye », « Côtes de Blaye », « Côtes de Bordeaux », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur » et « Crémant de Bordeaux » et de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) « Beurre Charentes-Poitou ».

De plus, la commune de Cavignac appartient aux Indications Géographiques Protégées (IGP) « Agneau de Pauillac », « Asperges du Blayais », « Bœuf de Bazas », « Canard à foie gras du Sud-Ouest », « Jambon de Bayonne », « Porc du Sud-Ouest » et de l'IGP viticole « Atlantique ».

Le territoire de la commune est délimité dans les AOC viticoles précitées sur plus de 193 hectares. En 2020, le vignoble communal s'étend sur près de 40 hectares, cultivé par neuf exploitations différentes dont trois ont leur siège sur la commune. Après avoir connu une diminution significative des superficies plantées en vigne durant les années 2000, le vignoble communal se maintient ces dernières années.

Une étude attentive de ce nouveau dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La commune de Cavignac disposait d'un plan d'occupation des sols, caduc aujourd'hui. C'est donc actuellement le règlement national d'urbanisme qui s'applique sur un principe de constructibilité limitée.

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) reprend les principaux axes du précédent document et affiche la volonté de « *lutter contre le phénomène d'étalement urbain et d'organiser spatialement le développement de l'enveloppe urbaine existante dans des proportions mesurées* ». Il s'agit également de « *proposer un traitement des transitions espace bâti/espace agro-viticole, notamment dans le cadre de l'aménagement des nouveaux quartiers* ». En outre, le projet prévoit de « *créer une régie agricole suite au legs du Domaine Yves Courpon et de développer un pôle agriculture-tourisme du Domaine Yves Courpon (lieux-dits Godineau/Péricou)* ».

En ce qui concerne les orientations générales des politiques de protection des espaces agricoles, le projet vise à « *affirmer la vocation agricole de certains secteurs très propices à la viticulture notamment (ouest et sud-ouest du territoire communal)* » Cet affichage ne peut que satisfaire l'Institut.

Au regard du Rapport de Présentation, le document identifie la viticulture tant dans sa dimension économique (pages 72 à 83) que paysagère (pages 132 à 134). C'est ainsi que l'ensemble du plateau viticole en production est classé dans le plan de zonage en zone A (page 204).

Par rapport au précédent plan de zonage, l'ensemble des zones U et AU concernant des parcelles délimitées en AOC couvrent les mêmes superficies (environ 32 hectares). Toutefois, les deux zones 2AUy ont été supprimées au profit des zones A et N. De plus, la zone 1AUy de *Rillac*, correspondant à l'extension d'un secteur dédié au développement économique potentiel en lien avec le flux routier de la RN10, a vu son impact sur les aires délimitées en AOC réduit de près de 6 hectares. Le présent projet identifie trois nouveaux secteurs UD précédemment classés en zone N correspondant à « *des hameaux constitués au sein desquels il est interdit de densifier afin de protéger l'identité paysagère de ces lieux-dits* ».

Ainsi, le projet limite l'enveloppe des zones U à l'urbanisation existante et seule la zone 1AUy de *Rillac* correspond véritablement à un secteur d'extension de l'urbanisation. L'impact effectif du projet de zonage sur le potentiel de production délimité en AOC est donc très limité.

Enfin, je me permets de vous signaler qu'en l'absence de document d'urbanisme sur le territoire et vu les superficies identifiées en zones U et AU sur des secteurs délimités en AOC, conformément à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, l'avis conforme de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers est requis en cas de réduction des surfaces affectées aux AOC/AOP ou IGP

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas d'objection à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence majeure directe sur les AOC et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Marie GUITTARD

DDTM 33

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr